

DÉFINITIONS

Vous trouverez ci-dessous les définitions de certains termes utilisés dans votre contrat d'assurance vie temporaire de l'Assurance vie Équitable. Pour de plus amples renseignements ou pour obtenir des clarifications, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de l'Assurance vie Équitable au 1 800 668-4095 ou votre conseillère ou conseiller financier.

- Âge :** Signifie l'âge de la personne assurée à son anniversaire le plus rapproché.
- Bénéficiaire ou bénéficiaires :** Signifie toute personne bénéficiaire désignée par la titulaire ou le titulaire du contrat dans la proposition d'assurance et nommée à la page intitulée « Particularités du contrat » du présent contrat et qui est en droit de recevoir la prestation au premier décès à survenir parmi les personnes assurées au titre du présent contrat. Au cours de la durée de ce contrat, la titulaire ou le titulaire peut nous aviser par écrit d'une nouvelle désignation de toute personne bénéficiaire qui recevra la prestation au premier décès à survenir parmi les personnes assurées au titre du présent contrat si ce changement est permis par les lois applicables. L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada versera le produit de la prestation de décès payable à toute personne bénéficiaire en vigueur à la date du premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat.
- Compagnie :** Les termes « nous », « notre », « nos », l' « Assurance vie Équitable » et la « Compagnie » désignent L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada et son siège social situé à Waterloo, en Ontario, au Canada..
- Monnaie du contrat :** Toutes les primes dues à la Compagnie et versées par la Compagnie en vertu des conditions et des dispositions de ce contrat sont en dollars canadiens.
- Particularités de l'assurance :** Dans le présent contrat, le terme « particularités de l'assurance » signifie le tableau des couvertures d'assurance comme l'indique la section intitulée « Particularités de l'assurance » du présent contrat.
- Date à laquelle le contrat entre en vigueur :** Signifie la dernière des dates suivantes :
- a) soit : i) au Québec, la date à laquelle l'Assurance vie Équitable accepte le contrat d'assurance sans modification; ou ii) dans les provinces autres que le Québec, la date à laquelle le contrat d'assurance vous a été livré; et
 - b) la date à laquelle le montant total de la prime initiale a été payé à la Compagnie;
- pourvu que l'assurabilité de toute personne assurée en vertu du présent contrat n'ait pas changé entre la date à laquelle la proposition d'assurance vie a été signée par la personne assurée et la date à laquelle le contrat vous a été livré
- Date d'entrée en vigueur :** Signifie la date d'entrée en vigueur du présent contrat indiquée à la section intitulée « Particularités de l'assurance » du contrat.
- Date d'expiration :** Date à laquelle le contrat et la couverture d'assurance vie temporaire prennent fin et qui est indiquée à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».
- Couverture d'assurance :** Signifie les différentes garanties qui s'appliquent en vertu du présent contrat et qui sont indiquées à la section intitulée « Particularités de l'assurance » ainsi que dans celle intitulée « Tableau des primes ». Elle comprend la prestation de décès, ainsi que toute garantie ajoutée par l'entremise d'avenants offerts.
- Personnes assurées :** Signifie les personnes à qui se rapporte l'assurance vie reliée au présent contrat. Il se peut que les personnes assurées ne soient pas forcément titulaires du présent contrat.
- Titulaire :** Signifie toute personne proposante et toute personne titulaire comme indiqué à la section intitulée « Particularités du contrat ». Les termes « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à toute personne proposante et toute personne titulaire de ce contrat. Il se peut que toute personne titulaire ne soit pas forcément toute personne assurée en vertu de ce contrat.
- Anniversaire contractuel :** Signifie le jour et le mois qui, chaque année, coïncident avec la date d'entrée en vigueur du présent contrat, comme indiqué à la section intitulée « Particularités du contrat ». Les années contractuelles et mois contractuels sont également calculés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

DÉFINITIONS (suite)

- Primes :** Signifie les montants versés à l'Assurance vie Équitable et affectés au présent contrat d'assurance temporaire.
- Avenant :** Signifie une garantie supplémentaire souscrite et établie par l'Assurance vie Équitable telle que décrite à la section intitulée « Particularités de l'assurance » du présent contrat. Les dispositions et conditions des avenants applicables au présent contrat sont décrites aux pages des avenants jointes au présent contrat d'assurance temporaire.

ÉCHANTILLON

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vous trouverez ci-dessous les dispositions générales qui s'appliquent à votre contrat d'assurance vie temporaire de l'Assurance vie Équitable.

Cession : La titulaire ou le titulaire peut céder le présent contrat à une autre personne là où la loi le permet. La cession ne constituera pas une obligation contractuelle pour l'Assurance vie Équitable tant que la Compagnie n'aura pas reçu la demande de cession, par écrit, à son siège social à Waterloo, en Ontario. L'Assurance vie Équitable n'est pas responsable de la validité juridique des cessions.

Décès d'une personne bénéficiaire : Sauf indication contraire de la part de la titulaire ou du titulaire, dans le cas du décès d'une personne bénéficiaire, sa part du produit en vertu du présent contrat sera payable à toute personne bénéficiaire survivante. Si aucune des personnes bénéficiaires ne survit, le produit de l'assurance sera versé à toute personne titulaire du contrat ou à ses liquidateurs, ses administrateurs ou ses cessionnaires, si la titulaire ou le titulaire a le droit de désigner une nouvelle bénéficiaire ou un nouveau bénéficiaire, ou encore une bénéficiaire subsidiaire ou un bénéficiaire subsidiaire.

Contrat : Le présent contrat comprend les documents suivants :

- le présent contrat;
- la proposition d'assurance;
- toute modification ou tout avenant du contrat dont il a été convenu par écrit par la Compagnie;
- tout avenant joint au présent contrat offrant des garanties supplémentaires.

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date qui correspond à la définition du terme « date à laquelle le contrat entre en vigueur ».

Seul le président ou une dirigeante ou un dirigeant de L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada a l'autorité de lier la Compagnie ou d'apporter une modification au contrat, et ce, uniquement par écrit. L'Assurance vie Équitable n'assume aucune responsabilité quant aux promesses ou aux déclarations faites par d'autres personnes, y compris votre conseillère ou conseiller financier, votre courtière ou courtier, ou encore votre agente ou agent. Sans limiter la portée générale de l'énoncé ci-dessus, aucune des personnes agissant à titre de conseillère ou conseiller financier, courtière, courtier, agente ou agent n'a le droit de modifier les conditions ou les dispositions du présent contrat ou d'y renoncer.

Si une autorité législative ou de réglementation ayant compétence impose des exigences qui ont une incidence sur le présent contrat, l'Assurance vie Équitable peut unilatéralement apporter les changements requis à ce contrat.

Incontestabilité : En cas d'omission de divulguer un fait ou de la fausse déclaration d'un fait sur la proposition d'assurance vie, un rapport d'examen médical et toute autre déclaration ou réponse donnée comme preuve d'assurabilité, l'Assurance vie Équitable peut annuler le présent contrat ainsi que toute garantie complémentaire faisant partie du présent contrat.

Lorsque le présent contrat a été en vigueur pendant deux ans à compter de la dernière des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le contrat entre en vigueur;
- b) la date de la dernière remise en vigueur du présent contrat,

à l'exception d'une déclaration erronée de l'âge ou du sexe (décrite plus loin), la déclaration inexacte ou l'omission de divulguer les faits jugés importants à l'égard du présent contrat, sauf dans les cas de fraude, n'entraînera pas l'annulation du présent contrat et de ses avenants.

Déclaration erronée de l'âge ou du sexe :

Si la date de naissance ou le sexe de l'une des personnes assurées est erroné, le montant payable au titre du présent contrat à la suite du premier décès à survenir parmi les personnes assurées et toute catégorie de risques applicable seront rajustés afin de correspondre au montant d'assurance vie qui aurait été souscrit si la prime avait été calculée selon l'âge et le sexe véritables et les catégories de risques.

Si la date ou le sexe d'une personne assurée indiqué sur un avenant est erroné, la prestation payable en vertu de cet avenant correspondra au montant d'assurance que ces primes auraient permis de souscrire d'après l'âge et le sexe véritables de la personne assurée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (suite)

Contrat sans participation : Le présent contrat et tous les avenants qui y sont annexés consistent en un contrat sans participation. Par conséquent, il ne donne pas droit aux participations ni à l'excédent à répartir de la Compagnie.

Avis ou correspondance : Les avis et la correspondance que la Compagnie doit vous transmettre seront envoyés par courrier ordinaire, par télécopieur ou par courrier électronique. Nous présumerons que vous aurez reçu l'avis ou la correspondance envoyée le 7^e jour ouvrable suivant l'envoi de l'avis ou de la correspondance par la poste ou le premier jour ouvrable suivant la transmission électronique.

Les avis et la correspondance de votre part devront être envoyés par courrier ordinaire, par télécopieur ou par courrier électronique (si aucune signature n'est requise) ou remis en personne et seront réputés reçus à la date de leur réception à notre siège social à Waterloo, en Ontario.

Preuve d'âge : L'Assurance vie Équitable peut exiger que vous lui présentiez une preuve satisfaisante de la date de naissance des personnes assurées avant de faire le versement de toute prestation en vertu de ce contrat ou d'un avenant.

Droit d'annulation : Vous disposerez de 10 jours civils à partir de la date de réception du présent contrat pour l'annuler, à la condition que nous ayons reçu un avis écrit de votre part nous indiquant votre intention de l'annuler, et ce, dans ce délai de 10 jours. Si, pour une raison quelconque durant cette période, vous décidez d'annuler le présent contrat, toute prime payée en vertu du présent contrat jusqu'à la date de réception de votre demande d'annulation à l'Assurance vie Équitable vous sera remboursée. Le présent contrat sera ensuite réputé être nul dès sa création.

Règlement de décès : Au premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, avant de verser le montant de la prestation au décès de la personne assurée en vertu du présent contrat, l'Assurance vie Équitable peut exiger que vous lui présentiez le contrat d'assurance et les preuves satisfaisantes suivantes :

- a) une preuve du décès de la personne assurée;
- b) une preuve de la date de naissance de la personne assurée décédée;
- c) une preuve du sexe de la personne assurée décédée; et
- d) une preuve du droit de la requérante ou du requérant de recevoir la prestation.

Suicide : L'Assurance vie Équitable ne versera aucune prestation de décès si l'une ou l'autre des personnes assurées décède des suites d'un suicide, peu importe l'état de santé mentale de la personne assurée, dans les deux ans à compter de la dernière des dates suivantes :

- i) la date à laquelle le contrat entre en vigueur;
- ii) la date de la dernière remise en vigueur du présent contrat.

L'Assurance vie Équitable remettra à toute personne bénéficiaire un montant équivalant à la prime payée à la Compagnie pour la couverture d'assurance ou l'avenant en cause, moins tout montant déjà versé par la Compagnie. L'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune autre obligation contractuelle à l'égard du présent contrat.

Délai de prescription: Toute action ou procédure intentée contre un assureur, ayant pour objet le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat, est absolument interdite, sauf si elle est intentée dans les délais prévus par la *Loi sur les assurances* ou par toute autre législation applicable.

CATÉGORIE DE RISQUES

Classification des risques : Des règles de pratique et des exigences précises ont été établies par l'Assurance vie Équitable pour évaluer les personnes à assurer et les classer dans différentes « catégories de risques » selon le risque d'assurance estimé. Ces catégories de risques servent à évaluer toute personne à assurer et à déterminer les taux de prime qui s'appliquent aux différentes catégories de risques pour les montants d'assurance offerts.

La catégorie de risques pour le régime de base du présent contrat tient compte de la classification des risques standard et de la classification du style de vie. Les classifications des risques applicables sont déterminées à la date d'entrée en vigueur d'une couverture d'assurance et sont indiquées à la section intitulée « Particularités de l'assurance » du présent contrat.

Classification standard : Il s'agit de catégories générales de personnes établies par l'Assurance vie Équitable pour catégoriser l'état de santé et l'assurabilité anticipés des personnes à assurer. Ces catégories indiquent les taux de prime établis par l'Assurance vie Équitable pour la classification standard pour le type de couverture et le montant d'assurance fournis. Une évaluation standard ou normale du risque de mortalité correspond à 100 %. Une catégorie de risques supérieure à 100 % correspond à un risque de mortalité élevé. La catégorie de risques aura une incidence sur les taux de prime. Le risque de mortalité fait référence à l'incidence de décès.

Classification du style de vie :

La classification selon le style de vie permet à l'Assurance vie Équitable de créer des groupements de catégories supplémentaires de personnes en fonction de renseignements plus détaillés sur la santé et l'assurabilité des personnes à assurer. Les facteurs de risques de la classification selon le style de vie tiennent compte de détails plus précis concernant les antécédents médicaux familiaux, l'usage de tabac, la santé, le style de vie des personnes à assurer et d'autres renseignements jugés pertinents par la Compagnie, ainsi que du type et du montant de la couverture d'assurance qui est demandée dans la proposition. La classification du style de vie aura une incidence sur les taux de prime.

Prime et modifications des classifications :

En plus des classifications standard et du style de vie, l'Assurance vie Équitable tient compte du sexe, de l'âge, du type de couverture et du montant d'assurance demandés pour déterminer les taux de prime. Le montant de la prestation de décès et la catégorie de risques de chaque personne assurée sont indiqués à la section intitulée « Particularités de l'assurance » de votre contrat. La prime est indiquée à la section intitulée « Tableau des primes » de votre contrat.

Toute demande de modification de votre contrat, y compris une amélioration de la catégorie de risques d'une couverture, est sous réserve de notre consentement et de nos pratiques administratives alors en vigueur.

PRIMES

Le terme « prime » est défini comme étant le montant que vous payez à l'Assurance vie Équitable pour votre contrat d'assurance vie temporaire.

Primes : Toutes les primes sont payées à l'Assurance vie Équitable et doivent être reçues à notre siège social à Waterloo, en Ontario, pour la période indiquée à la section intitulée « Tableau des primes ». Vous pouvez envoyer le paiement de votre prime par courrier, par messagerie ou le remettre en personne. D'autre part, vous pouvez choisir que le montant de la prime soit prélevé automatiquement de votre compte chèques à l'aide de notre service de débit préautorisé (DPA).

La prime initiale doit être payée à la date d'entrée en vigueur du contrat. Chaque prime exigible subséquente est payable à sa date d'échéance qui a été déterminée à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Taxe sur la prime : Les primes présentées à la section intitulée « Tableau des primes » du présent contrat tiennent compte d'une provision pour la taxe sur la prime.

Délai de grâce : Après le paiement de la prime initiale, si toute prime subséquente est impayée au plus tard à la date d'échéance, un délai de grâce de 31 jours commencera à la date d'échéance de la prime omise. Pendant le délai de grâce, votre contrat restera en vigueur. Si l'Assurance vie Équitable ne reçoit pas la prime en souffrance avant la fin du délai de grâce, votre contrat tombera en déchéance, votre couverture prendra fin et l'Assurance vie Équitable n'aura aucune autre obligation en vertu du présent contrat, sous réserve de vos droits indiqués à la section intitulée « Remise en vigueur ».

Si une personne assurée décède pendant le délai de grâce, les montants en souffrance s'appliquant à cette personne assurée seront déduits de la prestation de décès payable au décès de cette personne assurée.

Remise en vigueur : a) Si votre contrat tombe en déchéance à la fin du délai de grâce parce qu'une prime exigible au début du délai de grâce n'a pas été payée, le contrat pourra être remis en vigueur moyennant le paiement de la prime en souffrance dans un délai supplémentaire de 30 jours suivant la fin du délai de grâce, et ce, mais seulement si la personne assurée en vertu du contrat est en vie au moment où le paiement est effectué.

b) Si votre contrat tombe en déchéance et ne fait pas l'objet d'une remise en vigueur en vertu du paragraphe (a), le contrat pourra être remis en vigueur dans les deux ans suivant sa date de déchéance. Il suffit que vous présentiez une demande par écrit à cet effet et une preuve d'assurabilité à la satisfaction de l'Assurance vie Équitable (selon les lignes directrices en matière de tarification alors en vigueur déterminées par l'Assurance vie Équitable) de toutes les personnes assurées (en fonction de l'âge atteint).

La demande de remise en vigueur de ce contrat doit être accompagnée d'un paiement égal à la somme de ce qui suit :

- i) les primes qui auraient été exigées si le contrat était resté en vigueur à partir de la date de déchéance du contrat jusqu'à la date de remise en vigueur; plus
- ii) l'intérêt exigible sur le montant ci-dessus.

Ces montants seront déterminés par l'Assurance vie Équitable au moment de la demande de remise en vigueur.

Le taux d'intérêt affecté au montant ci-dessus sera déterminé par l'Assurance vie Équitable mais ne dépassera pas le taux d'intérêt permis par la loi.

DISPOSITIONS D'OPTIONS SPÉCIALES

Les dispositions d'options spéciales suivantes sont offertes seulement si elles sont exercées avant la date d'expiration du présent contrat comme indiqué à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».

Option au premier décès : Le présent contrat prend fin au premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat. Au premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, la titulaire ou le titulaire de contrat peut demander par écrit, dans les 60 jours suivant le premier décès, et ce, sans avoir à présenter de preuve d'assurabilité, de souscrire un nouveau contrat d'assurance vie temporaire renouvelable et transformable sur une tête, pour la personne assurée survivante en fonction de son âge atteint pour une somme équivalente à la prestation de décès originale.

Option de souscrire des contrats individuels : Suivant la preuve d'un changement important du lien entre les personnes assurées en vertu du présent contrat d'assurance vie temporaire, la titulaire ou le titulaire peut souscrire, et ce, sans avoir à présenter de preuve d'assurabilité, des contrats individuels pour chaque personne assurée selon l'âge atteint de chaque personne et pour des montants d'assurances équivalant à la prestation de décès alors en vigueur. Afin de pouvoir choisir cette option, le contrat existant doit être racheté en même temps que l'établissement des nouveaux contrats individuels. Les nouveaux contrats seront établis selon les taux alors publiés de la Compagnie. La définition du terme « changement important » sera déterminée, de temps à autre, à la discrétion exclusive de la Compagnie. La définition en vigueur lors de l'établissement des nouveaux contrats s'appliquera et sera sous réserve des règles administratives alors en vigueur.

En vertu des options spéciales mentionnées ci-dessus, si la catégorie de risques d'une des personnes assurées est la catégorie « privilégiée », la catégorie de risques pour cette personne assurée en vertu du nouveau contrat d'assurance sera la même, pourvu que l'Assurance vie Équitable offre une catégorie de risques semblable pour le type de régime et le montant de la couverture d'assurance demandée au moment où l'option est choisie. Si le nouveau contrat ne permet que la catégorie standard, alors la catégorie de risques du nouveau contrat sera « standard ».

En vertu des options spéciales mentionnées ci-dessus, si la catégorie de risques de la personne assurée est autre que la catégorie « privilégiée », la catégorie de risques restera la même en vertu du nouveau contrat, pourvu que cette même catégorie de risques soit alors offerte par l'Assurance vie Équitable pour le montant d'assurance du nouveau contrat. Si la condition ci-dessus n'est pas satisfaite, la catégorie de risques du nouveau contrat correspondra à l'équivalent le plus proche de la catégorie de risques de la personne assurée en vertu du présent contrat.

Toutes les demandes de modification de votre part doivent être envoyées par écrit au siège social de la Compagnie par écrit et sont assujetties aux conditions définies par l'Assurance vie Équitable à ce moment-là.

Si le présent contrat comprend une disposition d'exonération des primes en cas d'invalidité, cette disposition ne s'appliquera pas aux garanties et aux options prévues en vertu de cette disposition d'options spéciales.

DISPOSITION RELATIVE À LA PRESTATION DE DÉCÈS SUPPLÉMENTAIRE

Si, dans un délai de 60 jours suivant le premier décès de l'une des personnes assurées, toute personne assurée survivante ayant atteint l'âge de 70 ans décède, l'Assurance vie Équitable versera à toute personne bénéficiaire une prestation de décès supplémentaire équivalant à la prestation de décès en vigueur au moment du premier décès.

OPTION D'ÉCHANGE ET DE TRANSFORMATION DE CONTRAT D'ASSURANCE VIE TEMPORAIRE

Les options d'échange et de transformation à votre disposition sont une partie importante de votre contrat d'assurance vie temporaire de l'Assurance vie Équitable.

Option de transformation :

Si le présent contrat comprend une couverture d'assurance vie temporaire renouvelable et transformable de 10 ans ou 20 ans, à tout moment précédant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 71^e anniversaire de naissance de la personne assurée la plus âgée et tant que le présent contrat est en vigueur, vous pouvez demander de transformer toute couverture d'assurance vie temporaire en un produit d'assurance vie permanente conjointe premier décès de l'Assurance vie Équitable, sans avoir à présenter de preuve d'assurabilité suivant la libération approuvée et sous réserve des règles et pratiques administratives alors en vigueur.

Le formulaire de demande de transformation dûment rempli doit satisfaire à toute autre exigence que nous jugerons nécessaire afin de nous conformer aux dispositions du contrat et à toute loi applicable.

Vous pouvez transformer la totalité de la couverture d'assurance vie temporaire ou, avec l'approbation de la Compagnie, une partie de la couverture d'assurance vie temporaire, comme indiqué sous « Prestation de décès » à la section intitulée « Particularités de l'assurance » du présent contrat, pourvu que le choix de la prestation de décès n'augmente pas le montant de la couverture d'assurance. Si une telle prestation de décès est choisie, le montant de la couverture d'assurance doit d'abord être approuvé par la Compagnie et une nouvelle preuve d'assurabilité pourrait être exigée. Le montant de la couverture d'assurance vie permanente ne peut pas être supérieur au montant d'assurance original qui sera transformé et doit satisfaire aux minimums et maximums du montant de la couverture d'assurance, des primes et de l'âge alors exigés par la Compagnie pour le produit choisi. La catégorie de risques de la personne assurée et les taux de prime applicables pour toute partie non transformée de ce contrat pourraient changer afin de correspondre au montant minimal de couverture requis pour répondre aux exigences de certaines catégories de risques et prestations de décès.

Nous déterminerons la classification du style de vie en fonction du tableau suivant :

Classification du style de vie	Transformation avant le 10^e anniversaire de la couverture	Transformations après le 10^e anniversaire de la couverture ou transformations de produits sans catégories de risques privilégiées
Privilégiée	Catégorie de risques privilégiée semblable déterminée par nous	Catégorie de risques non privilégiée déterminée par nous
Non privilégiée	Catégorie de risques non privilégiée déterminée par nous	Catégorie de risques non privilégiée déterminée par nous

Toute demande d'amélioration de la catégorie de risques au moment de la transformation est sous réserve de notre consentement et de nos pratiques administratives alors en vigueur.

La prime exigée pour la couverture d'assurance transformée sera établie en fonction des primes ou des taux du coût de l'assurance pour le type de régime alors en vigueur et le montant d'assurance demandé en fonction du sexe et de l'âge atteint de la personne assurée à la date de transformation, et tiendra compte de la catégorie de risques appropriée établie en fonction de cette option de transformation d'assurance vie temporaire.

Si le présent contrat comprend une disposition d'exonération des primes en cas d'invalidité totale, vous pouvez demander que le contrat transformé comprenne la même disposition, si cette option est permise en vertu de l'avenant et que vous présentez une preuve d'assurabilité jugée satisfaisante par l'Assurance vie Équitable. La disponibilité d'autres avenants et garanties pour le contrat transformé dépendra des règles et pratiques administratives alors en vigueur.

Si vous exercez cette option lorsque les primes sont exonérées en vertu de la disposition d'exonération des primes en cas d'invalidité avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée la plus âgée, il n'y aura aucune exonération de primes et le paiement des primes sera exigé pour le contrat transformé.

OPTION D'ÉCHANGE ET DE TRANSFORMATION DE CONTRAT D'ASSURANCE VIE TEMPORAIRE (suite)

Si le présent contrat comprend une disposition d'exonération des primes en cas d'invalidité totale et qu'une des personnes assurées couvertes par la garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité devient invalide avant :

- a) l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 60^e anniversaire de naissance de la personne assurée la plus âgée et tant que le présent contrat est en vigueur;
- b) l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 60^e anniversaire de naissance de la personne assurée la plus âgée qui a la garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité;

et que l'invalidité continue jusqu'à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée la plus âgée des personnes assurées couvertes par la garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité, sans transformation déjà demandée, le contrat sera automatiquement transformé en un produit d'assurance vie permanente déterminé par l'Assurance vie Équitable et sous réserve des règles et pratiques administratives alors en vigueur. Les primes du nouveau contrat seront exonérées pendant la période d'invalidité.

Toute preuve de bonne santé et d'assurabilité des personnes assurées, qui faisait partie du contrat au plus tard à la date de transformation, sera réputée faire partie intégrante du nouveau contrat en vertu duquel est fournie l'assurance transformée.

Si le présent contrat comprend des exclusions, des exclusions semblables s'appliqueront à l'assurance transformée, en plus de toute restriction liée à nos obligations contractuelles concernant le type, le montant et la catégorie de risques de la couverture transformée alors établie.

Option d'échange pour l'assurance vie temporaire renouvelable et transformable de 10 ans :

Si le présent contrat comprend une couverture d'assurance vie temporaire conjointe premier décès renouvelable et transformable de 10 ans en vigueur, vous avez l'option de l'échanger pour une couverture d'assurance vie temporaire conjointe premier décès renouvelable et transformable de 20 ans sans avoir à présenter de preuve d'assurabilité et sous réserve des règles et pratiques administratives alors en vigueur.

Cette option est offerte à partir du premier anniversaire contractuel suivant la date d'entrée en vigueur de la couverture d'assurance indiquée à la section intitulée « Particularités de l'assurance », et prend fin à la première des dates suivantes : au cinquième anniversaire contractuel ou à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée la plus âgée. Après cette date, l'option d'échange prend fin.

Le formulaire de demande de transformation dûment rempli doit satisfaire à toute autre exigence que nous jugerons nécessaire afin de nous conformer aux dispositions du contrat et à toute loi applicable.

Vous pouvez échanger la totalité du montant de la couverture d'assurance vie temporaire conjointe premier décès renouvelable et transformable de 10 ans indiqué à la section intitulée « Prestation de décès » à la section intitulée « Particularités de l'assurance » de votre contrat, ou vous pouvez échanger une partie du montant de la couverture d'assurance, sous réserve du consentement de l'Assurance vie Équitable et du montant d'assurance minimal exigé au moment de la demande. Le montant de la couverture d'assurance vie temporaire conjointe premier décès renouvelable et transformable de 20 ans ne peut pas être supérieur au montant de la couverture d'assurance vie temporaire conjointe premier décès renouvelable et transformable de 10 ans indiqué sous « Prestation de décès » à la section intitulée « Particularités de l'assurance » de votre contrat et ne peut pas être inférieur au montant minimal exigé.

Toute demande d'augmentation du montant de la couverture d'assurance est sous réserve d'une preuve d'assurabilité satisfaisante et de nos règles et pratiques administratives alors en vigueur.

La prime exigée pour la couverture d'assurance vie temporaire conjointe premier décès renouvelable et transformable de 20 ans échangée sera établie en fonction de nos taux alors en vigueur pour les contrats d'assurance vie temporaire renouvelable et transformable de 20 ans, ainsi que le montant de la couverture d'assurance demandé en fonction du sexe et de l'âge atteint des personnes assurées à la date d'exercice de l'option d'échange. Nous déterminerons et appliquerons une catégorie de risques semblable à celle de la couverture originale d'assurance vie temporaire conjointe premier décès renouvelable et transformable de 10 ans qui est échangée en fonction de nos règles et pratiques administratives alors en vigueur. Si l'échange donne lieu à un nouveau contrat, la date d'entrée en vigueur de la couverture d'assurance vie temporaire conjointe premier décès renouvelable et transformable de 20 ans correspondra à la date d'exercice de l'option d'échange. Si l'échange n'exige pas d'établir un nouveau contrat, la date d'entrée en vigueur de la couverture d'assurance renouvelable et transformable de 20 ans sera la date de l'échange.

OPTION D'ÉCHANGE ET DE TRANSFORMATION DE CONTRAT D'ASSURANCE VIE TEMPORAIRE (suite)

Les avenants et garanties du contrat original d'assurance vie temporaire conjointe premier décès renouvelable et transformable de 10 ans peuvent être ajoutés au nouveau contrat échangé, si offerts, sous réserve de nos règles et pratiques administratives alors en vigueur.

La couverture d'assurance vie temporaire renouvelable et transformable de 10 ans ne peut être échangée si une exonération des primes en vertu d'une disposition d'exonération des primes en cas d'invalidité est en vigueur, et l'option d'échange ne peut pas être prolongée si elle expire pendant la période au cours de laquelle les primes sont exonérées en vertu de la disposition d'exonération des primes en cas d'invalidité.

Toute preuve de bonne santé et d'assurabilité des personnes assurées, qui faisait partie du contrat au plus tard à la date de l'échange, sera réputée faire partie intégrante du nouveau contrat en vertu duquel est fournie l'assurance échangée.

Si le présent contrat comprend des exclusions, des exclusions semblables s'appliqueront à la couverture d'assurance vie temporaire conjointe premier décès renouvelable et transformable de 20 ans échangée, en plus de toute restriction liée à nos obligations contractuelles habituelles concernant le type, le montant et la catégorie de risques de la couverture échangée et établie.

PRESTATION DE CONSULTATION POUR LES PERSONNES EN DEUIL

Au premier décès à survenir parmi les personnes assurées couvertes par le présent contrat et au moment du paiement de la prestation de décès en vertu d'une ou de plusieurs couvertures d'assurance, l'Assurance vie Équitable versera une prestation de consultation pour les personnes en deuil à toute personne bénéficiaire du présent contrat. L'Assurance vie Équitable remboursera à toute personne bénéficiaire un maximum de 500 \$ des frais de consultation si les règles suivantes sont respectées :

- toute personne bénéficiaire présente les reçus dans les 12 mois suivant la date du décès de la personne assurée qui est décédée la première; et
- l'agrément ou l'accréditation professionnelle de la conseillère ou du conseiller est jugée appropriée par l'Assurance vie Équitable.

Le remboursement est assujéti aux pratiques administratives de l'Assurance vie Équitable au moment de la demande.

Peu importe le nombre de personnes bénéficiaires désignées en vertu du présent contrat, une somme totale de 500 \$ sera remboursée pour les frais de consultation de toutes les personnes bénéficiaires. L'Assurance vie Équitable ne fractionnera pas la distribution de cette prestation en fonction de la désignation des bénéficiaires. Ce remboursement se fera seulement après réception des reçus appropriés.

OPTIONS DE RÈGLEMENT

Si le présent contrat n'a pas été cédé, vous pouvez choisir, en envoyant une demande écrite reçue à notre siège social à Waterloo, en Ontario, qu'un montant spécifique des prestations, payables en une somme forfaitaire au décès de la personne assurée en vertu du présent contrat, soit affecté au titre de l'une des options de paiement ci-dessous, si disponible, et sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices en vigueur au moment où la prestation devient payable :

- a) Versements limités – le montant précisé serait versé comme revenu mensuel pour une période limitée sous forme d'une rente certaine, et ce, sous réserve de montants minimaux et maximaux exigés par l'Assurance vie Équitable.
- b) Versements continus – le montant précisé serait versé comme revenu mensuel au cours de la vie durant de la payeuse ou du payeur, sous forme d'une rente viagère ou d'un autre type de rente alors offert par l'Assurance vie Équitable, et ce, sous réserve de montants minimaux et maximaux exigés par l'Assurance vie Équitable.
- c) Produit en dépôt – le montant précisé serait laissé en dépôt auprès de l'Assurance vie Équitable pour une période convenue par l'Assurance vie Équitable. L'intérêt s'accumulera sur le produit à un taux que nous établirons périodiquement qui ne sera jamais négatif.
- d) Autre option de versement – le montant précisé serait affecté à toute autre option de versement alors offerte par l'Assurance vie Équitable.

Vous pouvez révoquer ou changer votre sélection à tout moment, et ce, par un avis écrit reçu à notre siège social, à Waterloo, en Ontario.

Toute personne bénéficiaire, ayant le droit aux prestations au décès d'une personne assurée, peut aussi sélectionner une des options ci-dessus relativement aux prestations applicables, sauf indication contraire de votre part.

Le montant du revenu mensuel versé en fonction de l'option « a » ou « b » correspondra au montant calculé en appliquant les taux de rente immédiate en vigueur à la date du début des paiements mensuels. Toute personne bénéficiaire devra nous fournir les renseignements personnels nécessaires pour l'entrée en vigueur de la rente. Si la date d'entrée en vigueur d'une couverture d'assurance est antérieure au 24 mars 2014 et que vous optez pour l'option « a », « b » ou « c », en aucun cas le taux d'intérêt utilisé dans le calcul du revenu mensuel en vertu des options « a » ou « b », ou l'intérêt crédité en vertu de l'option « c » ne sera inférieur à 3 %.